

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — M. Tahar Belkhodja, Ambassadeur chargé des fonctions de Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, est habilité à signer, par délégation, les arrêtés individuels et contrats concernant les fonctionnaires et agents de toutes catégories dépendant du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des établissements rattachés ainsi que les correspondances courantes à destination des différents Départements et Services.

ART. 2. — L'arrêté sus-visé du 23 septembre 1966 est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1966 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 24 novembre 1966

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

IMPOT SUR LES OLIVES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 5 décembre 1966, fixant le montant de l'impôt sur les olives pour la campagne 1966-1967.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 58-114 du 27 octobre 1958, instituant un impôt sur les olives et notamment son article 3;

Vu la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966 et notamment son article 15;

Vu le décret n° 66-31 du 24 janvier 1966, portant fixation des taux de divers impôts et taxes et notamment son article 6,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de l'impôt sur les olives est fixé pour la campagne 1966 — 1967 à :

- 0 D, 0021296 par kilogramme d'olives, ou
- 0 D, 965 par caffis.

Tunis, le 5 décembre 1966

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CONTROLEURS FINANCIERS**RECTIFICATIF**

au *Journal Officiel de la République Tunisienne*

N° 51 du 29 novembre et 2 décembre 1966, page 1.683, 2ème colonne
au lieu de :

M. Salah M'Barka, Contrôleur Financier au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Lire :

M. Salah M'Barka, Chef de Service d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales du 5 décembre 1966, modifiant l'arrêté du 17 juin 1966, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur du Travail.

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales;

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 66-246 du 17 juin 1966, fixant le statut du corps des Inspecteurs en Chef, Inspecteurs Principaux et inspecteurs du Travail;

Vu l'arrêté du 17 juin 1966, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur du Travail,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas A et B de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 17 juin 1966, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- alinéa A — 2°) Une composition sur un sujet portant sur la législation tunisienne du travail (durée 3 heures : coefficient : 3).
- alinéa B — 3°) Une interrogation portant, au choix du candidat, sur un sujet tiré des programmes de droit public général ou de sciences économiques et financières contenus en annexe coefficient : 2).

ART. 2. — L'annexe à l'arrêté susvisé du 17 juin 1966 est abrogée et remplacée par celle annexée au présent arrêté.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 5 décembre 1966

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports
et aux Affaires Sociales,

MONDHER BEN AMMAR.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

A N N E X E**I. — Epreuve de culture générale**

Evolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIIIème siècle.

II. — Droit public**a) Droit constitutionnel.**

La notion d'Etat, Théorie de la souveraineté.

Les diverses formes d'Etat : Etat unitaire, confédération et fédération d'Etats.

Les systèmes électoraux.

Les notions essentielles sur le régime des libertés publiques.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois.

Les diverses formes de Gouvernement :

- les régimes parlementaires;
- les régimes présidentiels;
- le régime politique suisse;
- les démocraties populaires : fondement idéologique et structures de Gouvernements.

b) Droit administratif.

L'organisation administrative :

Centralisation, décentralisation, déconcentration.